



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral

---

**Rapport du Conseil fédéral rédigé en exécution  
du postulat 12.3006 de la Commission de la  
politique de sécurité du Conseil national "Lutter  
contre l'utilisation abusive des armes"**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Droit en vigueur</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Autorités impliquées, leurs compétences et leurs sources d'information</b> .....	<b>3</b>
2.1.1	Introduction .....	3
2.1.2	Offices cantonaux des armes .....	4
2.1.3	Office central des armes .....	6
2.1.4	Groupement Défense du DDPS.....	7
2.1.5	Office fédéral de la justice.....	10
2.1.6	Commandants d'arrondissement .....	11
<b>3</b>	<b>Analyse du problème – Possibilités d'adaptation</b>	<b>11</b>
<b>3.1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>11</b>
<b>3.2</b>	<b>Communication des autorités pénales à l'Etat-major de conduite</b> .....	<b>12</b>
<b>3.3</b>	<b>Possibilités rejetées visant une amélioration de l'échange d'informations</b> .....	<b>14</b>
3.3.1	Communication de toutes les procédures pénales en cours à l'intention de l'Etat-major de l'armée .....	14
3.3.2	Communication, à l'intention de l'Etat-major de conduite, des procédures pénales en cours laissant craindre une mise en danger de soi-même ou d'autrui ..	15
3.3.3	Enregistrement dans ARMADA d'informations sur les procédures pénales en cours .....	16
<b>3.4</b>	<b>Comment améliorer l'échange d'informations: autres possibilités</b> .....	<b>16</b>
3.4.1	Renforcement de la coopération entre l'office cantonal des armes et le commandement d'arrondissement.....	16
<b>3.5</b>	<b>Mesures du groupe de travail "Armes de l'armée"</b> .....	<b>17</b>
<b>4</b>	<b>"Mise en réseau" des registres cantonaux des armes</b>	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>Introduction d'une "interdiction d'armes" à titre de mesure pénale générale</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>Conclusions</b>	<b>18</b>

# 1 Contexte

Lors d'une audition relative aux armes militaires menée les 23 et 24 janvier 2012 au sein de la Commission de la politique de sécurité (CPS) du Conseil national, la CPS a accepté le postulat 12.3006 contenant le texte suivant:

"Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement, dans un délai de six mois, un rapport dans lequel il montrera:

1. comment le flux d'informations pertinentes pour la sécurité publique peut être garanti en temps réel entre les autorités de poursuite pénale et l'armée;
2. comment l'échange d'informations nécessaire peut être effectué;
3. dans quelle mesure les bases légales actuelles sont suffisantes;
4. dans quel délai les banques de données cantonales peuvent être mises en réseau;
5. dans quelle mesure il est possible de prévoir une peine supplémentaire (interdiction de détenir une arme) dans le Code pénal."

Le 22 février 2012, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat et le Conseil national l'a transmis au Conseil fédéral le 28 février 2012. Le présent rapport a été rédigé en réponse dudit postulat.

Informations concernant des objets parlementaires apparentés:

- La motion 12.3007 de la CPS du Conseil national contient des domaines similaires à ceux du postulat 12.3006. Cette motion réclame que le Conseil fédéral soit chargé de modifier les bases juridiques pertinentes ou de procéder aux adaptations nécessaires de sorte que l'armée soit informée suffisamment tôt et automatiquement des procédures pénales en cours.  
Le Conseil des Etats a modifié le texte de la motion 12.3007 comme suit: "Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases juridiques pertinentes ou de procéder aux adaptations nécessaires de sorte que les organes civils et militaires de poursuite pénale et de police imposent le retrait d'armes civiles et militaires s'il existe de sérieuses raisons de croire qu'une personne pourrait représenter, avec son arme, un danger pour elle-même ou pour des tiers." La CPS du Conseil national a également approuvé cette adaptation.
- La motion 11.4047 de la CPS du Conseil des Etats réclame que les autorités militaires, civiles et judiciaires collaborent plus efficacement, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

## 2 Droit en vigueur

### 2.1 Autorités impliquées, leurs compétences et leurs sources d'information

#### 2.1.1 Introduction

Les chapitres suivants mentionnent à plusieurs reprises les devoirs d'information et les accès en ligne. Dans un cas concret, par exemple lors d'une demande d'autorisation d'acquisition d'arme, on vérifie par le biais de l'accès en ligne si des motifs justifient un refus, tandis que dans les cas requérant un devoir d'information, les autorités sont directement informées de l'existence de tels motifs. L'avantage du devoir d'information est que l'autorité destinataire a rapidement connaissance d'incidents pouvant se révéler importants pour la sécurité. Elle peut ainsi prendre immédiatement les mesures qui s'imposent, comme mettre sous séquestre l'arme d'une personne. Elle n'obtient pas seulement par hasard, par exemple dans le cadre d'une demande, des éléments justifiant qu'une personne ne doit pas posséder d'armes.

Si la communication a lieu par le biais d'une comparaison automatisée entre deux systèmes d'information, le système est généralement configuré, sur le plan technique, de sorte à ce qu'une réponse positive soit générée, ce qui permet à l'autorité d'être activement informée des réponses positives.

### 2.1.2 Offices cantonaux des armes

Les offices cantonaux des armes exécutent la loi sur les armes (LArm; RS 514.54), sauf dans les domaines relevant de la responsabilité de la Confédération. Sur le plan organisationnel, ils sont généralement intégrés aux corps de police municipaux et cantonaux. Ils délivrent notamment des autorisations d'acquisition d'armes aux personnes domiciliées dans leur canton. En vertu de l'art. 8, al. 1, LArm, toute personne qui acquiert une arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. Conformément à l'art. 8, al. 2, LArm, aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré notamment aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. Les personnes qui sont enregistrées au casier judiciaire central suisse pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée (c'est-à-dire deux fois au moins) de crimes ou de délits ne sont pas non plus autorisées à acquérir une arme. Pour ces raisons et d'autres justifiant un refus d'acquisition d'armes (comme l'obligation d'avoir 18 ans révolus), la LArm parle de "motifs d'exclusion".

L'art. 31 LArm fixe les cas dans lesquels des armes doivent être mises sous séquestre et confisquées définitivement. L'exécution de la mise sous séquestre se fonde sur le droit cantonal. En dehors d'une procédure pénale, la police assiste les autorités administratives et judiciaires sur les plans de l'administration et de l'exécution conformément à la loi cantonale sur la police, dans la mesure où la participation de la police est prévue par l'ordre juridique ou est nécessaire à son application.

L'autorité cantonale compétente doit mettre sous séquestre les armes notamment trouvées en possession de personnes auxquelles l'un des motifs d'exclusion visés à l'art. 8, al. 2, LArm s'applique. La mise sous séquestre est un retrait factice de l'arme que possède une personne. Elle répond surtout à un souci de prévention et est prise à titre conservatoire, raison pour laquelle les exigences relatives aux dangers provenant des détenteurs des armes ne doivent pas être trop élevées. Les objets mis sous séquestre sont confisqués s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive. La confiscation est définitive. Dans ces cas, il convient d'estimer, au vu des circonstances concrètes et de la personne concernée, si l'on peut s'attendre à ce que l'arme soit de nouveau utilisée de manière abusive à l'avenir.

L'office cantonal des armes compétent est informé de diverses manières des motifs d'exclusion qui justifient un refus de possession d'armes pour une personne. La police cantonale procède de manière autonome à la mise sous séquestre d'armes, par exemple dans le cadre d'une procédure pénale, sur demande du ministère public ou des tribunaux ou lorsqu'il y a péril en la demeure. Ces mises sous séquestre sont inscrites dans le système d'information de police cantonal, auquel l'office cantonal des armes a également accès. Si une procédure pénale est en cours dans un autre canton que le canton de domicile de la personne, le concours du canton de domicile est requis en règle générale en cours de procédure en cas d'infraction grave, notamment lorsque des mesures de contrainte sont appliquées. Les armes demeurent ensuite sous séquestre jusqu'à la fin de la procédure. Si elles ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, elles sont confisquées conformément à l'art. 69 du code pénal (CP; RS 311.0). Dans les autres cas, elles sont transmises à l'office des armes qui décide de leur utilisation ultérieure.

Mais des motifs d'exclusion peuvent aussi être invoqués lors d'une demande d'autorisation concernant par exemple l'acquisition d'autres armes. Cela est notamment le cas lorsqu'une personne est déjà inscrite à plusieurs reprises au casier judiciaire pour crimes et délits et n'est donc plus autorisée à détenir des armes. Si l'office cantonal des armes découvre que des motifs d'exclusion existent déjà, il met sous séquestre toutes les armes en possession de la personne, y compris les armes militaires. Il transmet ensuite l'arme militaire mise sous séquestre à un centre logistique de l'armée ou à un magasin de rétablissement de la Base logistique de l'armée ou encore, dans des

cas exceptionnels, au commandant d'arrondissement cantonal, qui remet par la suite l'arme à la Base logistique de l'armée. Conformément au déroulement prévu, les documents (formulaire et éventuellement rapport de police ou autres rapports) relatifs à l'arme mise sous séquestre passent tout d'abord du centre logistique de l'armée à la Base logistique de l'armée, avant d'être transmis au commandant d'arrondissement cantonal compétent. Ce dernier rend une décision formelle relative à la reprise préventive de l'arme personnelle ou confirme que la personne concernée n'est plus en possession de l'arme militaire personnelle. Jusqu'à ce que l'Etat-major de conduite de l'armée (ci-après "Etat-major de conduite") rende sa décision définitive, la personne est donc dispensée de l'accomplissement du tir obligatoire hors du service. Tous les documents concernant la décision définitive sont ensuite envoyés à l'Etat-major de conduite. Dans ce contexte, il est important que la Base logistique de l'armée ou le commandant d'arrondissement cantonal ait connaissance du lieu où se trouve l'arme.

Les offices cantonaux des armes disposent de diverses sources d'information pour accomplir leurs tâches. La principale source est constituée de systèmes d'information électroniques permettant de contrôler par un accès en ligne si une personne fait l'objet de motifs d'exclusion. Les corps de police cantonaux gèrent leurs propres systèmes d'information de police, dans lesquels sont enregistrées les personnes faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une procédure d'enquête policière. Ils ont en outre créé un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes. L'accès à ce système est toutefois limité à chaque canton (pour les développements dans ce domaine, veuillez vous référer au chap. 4). Les autorités de police cantonales disposent par ailleurs d'un accès en ligne à la plate-forme d'information sur les armes ARMADA, gérée par fedpol. Cette plate-forme d'information contient différentes banques de données. La principale banque de données permettant de révéler des motifs d'exclusion au sens de l'art. 8, al. 2, LArm est le "fichier relatif au refus de délivrer des autorisations, à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes" (DEBBWA). Ce fichier est alimenté par les offices cantonaux des armes. En vertu de l'art. 30a LArm, ces derniers sont soumis à un devoir d'information envers l'Office central des armes et lui communiquent tout refus ou toute révocation d'une autorisation. Conformément à l'art. 31, al. 4, LArm, toute confiscation définitive d'armes doit également être communiquée à l'Office central des armes. Pour que les offices cantonaux des armes s'acquittent de leurs devoirs d'information envers l'Office central des armes, il a été prévu, sur le plan technique, qu'ils inscrivent directement les informations en leur possession dans ARMADA. Toutes les autorités de police cantonales et les autorités douanières peuvent ensuite consulter les informations par un accès en ligne. Le fichier DEBBWA est utile notamment au sujet des personnes qui ont tout récemment déplacé leur lieu de domicile d'un canton à un autre, cas dans lesquels une autre autorité cantonale est responsable des décisions d'autorisation. L'accès en ligne permet aux autorités de savoir immédiatement si une autorisation a été refusée ou révoquée dans l'ancien canton de domicile d'une personne ou si des armes lui appartenant ont été mises sous séquestre.

La plate-forme d'information ARMADA comprend également le "fichier relatif à la remise et au retrait d'armes de l'armée" (DAWA). Y sont entre autres inscrites les personnes dont l'arme personnelle ou l'arme en prêt a été reprise à titre préventif.

Les offices cantonaux des armes consultent la banque de données DAWA notamment pour avoir connaissance, en cas de demandes d'autorisation, de motifs d'exclusion au sens du droit militaire. Dans les cas où la police cantonale n'a pas repris elle-même à titre préventif l'arme militaire personnelle, elle n'apprend que lorsqu'elle consulte DAWA en ligne que la personne concernée s'est vue reprendre ladite arme. Si des informations allant dans ce sens figurent dans le fichier, l'autorité cantonale vérifie au sens de la LArm si une autorisation doit être refusée, si des autorisations existantes doivent éventuellement être révoquées et si des armes déjà en possession de la personne doivent être mises sous séquestre.

## Synthèse:

Les offices cantonaux des armes octroient, en principe, des autorisations selon la LArm. Ils disposent notamment des sources d'information suivantes:

- systèmes d'information de police des cantons contenant des informations sur les procédures d'enquête policières;
- banque de données cantonale relative à l'acquisition d'armes à feu;
- "fichier relatif au refus de délivrer des autorisations, à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre" (DEBBWA) de la plate-forme d'information ARMADA essentiellement pour les informations indiquant si un autre canton a refusé des demandes d'autorisation déposées par la personne ou lui ont confisqué définitivement des armes;
- "fichier relatif à la remise et au retrait d'armes de l'armée" (DAWA) de la plate-forme d'information ARMADA. Ce fichier permet aux autorités civiles d'avoir connaissance des incidents ayant conduit à la reprise de l'arme militaire personnelle ou de l'arme en prêt.

### En résumé:

**Dans le cadre d'une procédure pénale ou à l'occasion du traitement d'une demande d'autorisation, notamment pour acquisition d'armes, les offices cantonaux des armes découvrent qu'une personne fait l'objet de motifs d'exclusion concernant la possession d'armes. Si une mise sous séquestre est ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale, les armes (y compris les armes militaires) demeurent sous séquestre jusqu'à la fin de la procédure. L'autorité compétente décide ensuite si elles restent séquestrées ou non.**

**Lorsque la police cantonale n'a pas elle-même repris à titre préventif une arme militaire personnelle, elle apprend que la personne concernée s'est vue reprendre son arme militaire personnelle seulement lorsqu'elle consulte en ligne le fichier DAWA de la plate-forme d'information ARMADA.**

### 2.1.3 Office central des armes

L'Office central des armes de l'Office fédéral de la police (fedpol) gère entre autres la plate-forme d'information sur les armes ARMADA. Celle-ci permet à fedpol d'accomplir essentiellement des tâches de police administrative et de sécurité, c'est-à-dire d'exécuter la législation sur les armes, notamment en vue de lutter contre l'utilisation abusive des armes. Comme mentionné au chap. 2.1.2, deux fichiers, DEBBWA et DAWA, contiennent notamment les motifs d'exclusion indiquant qu'une personne ne devrait pas posséder d'armes. Ces fichiers permettent de savoir si par le passé une personne s'est vue refuser ou retirer une autorisation ou si une arme lui a été retirée. Le cas échéant, un examen plus approfondi de la personne doit être entrepris. Les autorités de police, les autorités chargées de délivrer les autorisations et les autorités douanières disposent d'un accès en ligne à DEBBWA et à DAWA. L'administration militaire ou les offices cantonaux des armes transmettent leurs informations électroniquement via ARMADA. Les informations y sont alors enregistrées et les services autorisés peuvent y accéder en ligne. Lorsque la migration des données des systèmes militaires vers la plate-forme d'information sur les armes ARMADA sera achevée, environ 66 000 inscriptions relatives à des retraits d'armes militaires personnelles seront disponibles.

Par ailleurs, l'Office central des armes délivre des autorisations d'introduction d'armes sur le territoire suisse à titre professionnel ou non professionnel. Pour accomplir ces tâches, il dispose aussi de diverses sources d'information. Par son propre accès en ligne, il enregistre dans ARMADA les personnes auxquelles il a refusé de délivrer une autorisation en sa qualité d'autorité qui statue sur les autorisations. L'Office central des armes reçoit des informations concernant des condamnations et

des procédures d'enquête policières lorsqu'une autorisation cantonale doit être jointe à une demande d'autorisation d'introduction d'armes dont l'acquisition est soumise à autorisation. Dans ce cas, le bureau cantonal des armes a déjà vérifié sur la base de ses sources d'information, notamment le système d'information de police cantonal, si la personne fait l'objet de motifs d'exclusion. Pour les armes soumises à déclaration, la personne doit joindre à sa demande un extrait actuel de son casier judiciaire. L'Office central des armes vérifie en plus auprès du canton de domicile si ce dernier a connaissance de motifs d'exclusion.

En vertu de l'art. 32j LArm, l'Office central des armes communique à l'Etat-major de conduite l'identité des personnes figurant dans le fichier DEBBWA pour utilisation abusive d'armes à feu et qui sont astreintes ou pourraient être astreintes au service militaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur les armes du 23 décembre 2011 (FF 2012 83), il communique régulièrement l'identité de telles personnes à l'Etat-major de conduite. Après l'entrée en vigueur de cette révision de loi, l'Etat-major de conduite disposera d'un accès en ligne au fichier DEBBWA; l'Office central des armes n'aura dès lors plus besoin de lui communiquer l'identité des personnes concernées.

En contrepartie, la Base logistique de l'armée communique à l'Office central des armes, par le biais d'une interface, l'identité des personnes auxquelles on a repris l'arme personnelle ou l'arme en prêt afin qu'elles soient inscrites dans le fichier DAWA).

### **Synthèse:**

L'Office central des armes délivre notamment des autorisations pour l'introduction d'armes sur le territoire suisse.

Pour cela, il dispose notamment des sources d'information suivantes:

- renseignements des offices cantonaux des armes: la personne qui dépose une demande d'autorisation doit y joindre l'autorisation cantonale d'acquisition de l'arme ou, pour les armes soumises à déclaration, un extrait actuel du casier judiciaire. Si des armes soumises à déclaration doivent être importées, l'Office central des armes se renseigne auprès de l'office cantonal des armes pour savoir si des informations figurent éventuellement dans le système d'information de police du canton;
- "fichier relatif au refus de délivrer des autorisations, à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre" (DEBBWA) de la plate-forme d'information ARMADA, essentiellement pour les informations indiquant si des autorités cantonales ont refusé des demandes d'autorisation déposées par la personne ou lui ont confisqué définitivement des armes;
- "fichier relatif à la remise et au retrait d'armes de l'armée" (DAWA) de la plate-forme d'information ARMADA, qui permet de vérifier si une personne a fait l'objet d'un retrait de son arme militaire personnelle ou de l'arme en prêt conformément au droit militaire.

### **En résumé:**

**C'est uniquement en relation avec une demande d'autorisation d'introduction d'armes sur le territoire suisse que l'Office central des armes prend connaissance de l'existence de motifs d'exclusion concernant la possession d'armes par une personne.**

#### **2.1.4 Groupement Défense du DDPS**

Membre du Groupement Défense, l'Etat-major de conduite est chargé de la gestion de la milice quant aux questions de personnel (du recrutement à la libération des obligations militaires). Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales, il examine et décide du non-recrutement des conscrits, de l'exclusion de l'armée, de l'aptitude à une promotion ou de la remise de l'arme person-

nelle. L'obligation de servir établie par la Constitution vaut pour tous les Suisses, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale. L'armée peut libérer de manière prématurée les citoyens suisses ou ne pas les recruter uniquement dans les cas prévus aux art. 21 et 22 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10). Conformément aux art. 21 et 22 LAAM, les conscrits ne sont pas recrutés et les militaires sont exclus de l'armée lorsque leur présence est devenue incompatible avec les impératifs de l'armée suite à une condamnation pour délinquance grave. Le droit militaire ne précise nulle part de manière contraignante ce qu'il faut entendre par "délinquance grave". La gravité de la délinquance résulte en premier lieu de l'infraction commise et se reflète dans la sanction prévue par la loi pour cette infraction. La commission répétée d'infractions peut elle aussi être qualifiée de délinquance grave. Dans l'application de ces dispositions, il convient d'apprécier les principes sous-tendant l'obligation de servir (égalité face aux obligations militaires, effectifs nécessaires, durée du service militaire) face à l'intérêt d'éloigner un militaire de certaines fonctions ou de l'armée (accomplissement du mandat de l'armée, protection des camarades). L'art. 113 LAAM autorise l'Etat-major de conduite à examiner et à apprécier les raisons empêchant la remise de l'arme personnelle. On entend par remise l'équipement du militaire, la remise de l'arme personnelle (y compris l'arme remise en prêt) et la remise de cette arme en toute propriété à la fin des obligations militaires. Les motifs d'empêchement sont notamment un potentiel de violence existant ou latent ainsi qu'un risque au niveau de la sécurité pour l'armée (cf. art. 21 et 22 LAAM). En outre, les motifs médicaux impliquant une incapacité à effectuer le service militaire et, de ce fait, la restitution de l'arme personnelle demeurent réservés. Les décisions à cet égard sont prises par le Service médico-militaire de l'armée et sont régies par l'ordonnance y relative.

Conformément à la mission de l'armée, le service militaire est un service armé. De ce fait, la Confédération procure gratuitement une arme personnelle aux membres de l'armée. Cependant, si des signes ou des indices concrets donnent à penser qu'un membre de l'armée pourrait constituer, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, ses supérieurs hiérarchiques peuvent la lui retirer à titre préventif. Le militaire lui-même peut aussi procéder volontairement au dépôt de l'arme ou des tiers peuvent la déposer dans un centre logistique de l'armée ou un magasin de rétablissement de la Base logistique de l'armée. L'Etat-major de conduite a besoin de certaines données afin d'examiner les motifs plaidant contre la remise de l'arme personnelle. A titre de complément aux bases légales en matière de protection des données figurant dans la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA; RS 510.91), l'art. 113 LAAM permet de relever les données nécessaires aux nouvelles procédures visant à éviter l'utilisation abusive des armes personnelles. Cet article précise les sources d'information que l'Etat-major de conduite peut consulter afin d'examiner les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle et les contrôles supplémentaires auxquels il peut procéder. L'examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle concerne trois types d'armes militaires (l'arme personnelle, l'arme qui a été remise en prêt et l'arme personnelle qui est acquise en propriété). Le droit militaire ne définit pas de manière exhaustive les faits concrets menant à un refus de la remise de l'arme personnelle à un militaire. Toutefois, l'appréciation du potentiel de violence figure toujours en première place.

L'Etat-major de conduite dispose de plusieurs sources d'information pour accomplir les tâches qui lui incombent en la matière. Il peut demander des rapports de police et des rapports militaires de conduite, consulter les dossiers pénaux et les dossiers d'exécution des peines, se procurer des extraits du registre des poursuites pour dettes et faillites et consulter les dossiers concernés. Il peut aussi demander au service spécialisé chargé des contrôles de sécurité, relevant du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), d'évaluer le potentiel de violence de la personne concernée. De plus, l'Etat-major de conduite dispose d'un accès en ligne au casier judiciaire informatisé VOSTRA, qui permet d'accéder aux procédures pénales closes et pendantes pour les recherches détaillées liées aux tâches prévues à l'art. 365, al. 2, let. n à p,



CP. En outre, l'Office fédéral de la justice, responsable de l'exploitation de VOSTRA, lui communique sous forme de tableau les condamnations pénales pour crime ou délit, les mesures privatives de liberté, les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve prononcées contre des conscrits ou des militaires. L'Etat-major de conduite examine ensuite si éventuellement, ces communications nécessitent des démarches. Entre 200 et 300 communications sont traitées chaque jour. Si l'Etat-major de conduite confirme qu'une personne condamnée fait partie de l'armée, les données relatives aux peines prononcées lui sont aussi transmises. Actuellement, la comparaison entre les données VOSTRA fournies et les données qui se trouvent auprès du DDPS s'effectue sur la base des données d'identité. Ce processus est délicat (risques d'erreurs) et long en raison des graphies parfois différentes. Le numéro de sécurité sociale, permettant au DDPS d'identifier clairement les membres de l'armée, ne peut pas encore être utilisé dans VOSTRA du fait de l'absence de base légale.

De plus, conformément à l'art. 5, al. 6, de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAR; RS 510.911), l'Etat-major de conduite peut aussi, dans certains cas, demander aux autorités d'instruction et aux tribunaux des informations concernant des procédures pénales en cours ou closes.

Pour l'heure, l'Office central des armes communique chaque semaine sur la base de fichiers Excel à l'Etat-major de conduite des données sur les personnes qui figurent dans le fichier DEBBWA pour usage abusif d'armes à feu et qui sont astreintes ou pourraient être astreintes au service militaire. Auparavant, toutes les données doivent être contrôlées manuellement quant à leur pertinence pour l'armée. La disposition légale (art. 32c, al. 2<sup>bis</sup>, LArm), qui résulte de la modification de la loi du 23 décembre 2011 sur les armes et qui prévoit que l'Etat-major de conduite disposera d'un accès en ligne au fichier DEBBWA, entrera probablement en vigueur en septembre 2012, ce qui rendra inutile la communication de ces informations par l'Office central des armes.

Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Groupement Défense exploite différentes banques de données. Dans le domaine militaire, la LSIA régit l'exploitation des banques de données contenant des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle circonscrit également l'objectif du Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) et du Système d'information médicale de l'armée (SIMED). Outre le contrôle de l'accomplissement des obligations militaires, le SIPA a pour but d'empêcher l'utilisation abusive de l'arme personnelle: il contient des données de base civiles et militaires, précise les risques médicaux (tirés de SIMED) ainsi que le type et le numéro de l'arme personnelle de la personne concernée. Les données relevant de la logistique sont gérées dans le système de gestion du matériel de la Base logistique de l'armée. Le processus logistique comprend la fourniture, le stockage, l'entretien, la planification logistique ainsi que le réapprovisionnement et la reprise. Mais, en raison des extensions prévues, il est prévu de réglementer le système de gestion du matériel de la Base logistique de l'armée dans le cadre de la prochaine révision de loi. Les modifications sont en cours. La Base logistique de l'armée est chargée des processus logistiques, y compris la remise et la reprise de l'équipement personnel des militaires. Même si les processus concernant les personnes et ceux concernant l'équipement/l'armement se déroulent séparément, ils se recoupent souvent. Les points de rencontre résultent d'une part des composantes du service militaire (formation, statut, grade et affectation de la personne concernée) et d'autre part de l'équipement et de l'armement ainsi que de leur modification ou complément.

L'Etat-major de conduite décide en dernier ressort si l'arme est irrévocablement reprise ou si elle est restituée au militaire ou à son détenteur.

### **Synthèse:**

L'Etat-major de conduite examine à propos des conscrits et des militaires si des motifs s'opposent à la remise ou à la possession d'une arme personnelle et charge, dans le cas d'espèce, le comman-

dant d'arrondissement de procéder à la reprise préventive de l'arme.

Récapitulation des sources d'information de l'Etat-major de conduite:

- il dispose d'un accès en ligne au casier judiciaire informatisé (VOSTRA) et aux procédures pénales closes et pendantes;
- les condamnations pénales pour crime ou délit, les mesures privatives de liberté, les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve prononcées contre des conscrits ou des militaires lui sont communiquées directement à partir de VOSTRA sous forme de tableau;
- sur demande et dans les cas d'espèce, il reçoit des informations supplémentaires sur les procédures pénales en cours de la part des autorités d'instruction et des tribunaux;
- l'Office central des armes lui envoie sur fichier Excel les communications concernant les personnes qui figurent dans le fichier ARMADA (DEBBWA) et sont astreintes ou pourraient être astreintes au service militaire;
- l'entrée en vigueur de la révision de la loi du 23 décembre 2011 sur les armes lui permettra d'avoir un accès en ligne au système d'information ARMADA et au "fichier relatif au refus de délivrer des autorisations, à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes" (DEBBWA);
- il peut demander que le potentiel de violence d'une personne fasse l'objet d'un contrôle de sécurité;
- enfin, il peut demander au Service médico-militaire d'examiner l'aptitude au service militaire d'une personne.

#### En résumé:

**L'Etat-major de conduite est informé activement des condamnations par l'Office fédéral de la justice et peut sur cette base prendre les mesures nécessaires. Il est informé des procédures *en cours* à l'occasion du contrôle de sécurité effectué au moment du recrutement ou par la consultation en ligne ciblée et individuelle dans VOSTRA. Cette consultation en ligne est effectuée dans le contexte d'un examen de non-recrutement, d'exclusion de l'armée, d'aptitude d'un militaire à une promotion ou encore d'un examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle.**

**Il est informé par l'Office central des armes du retrait d'une arme, du refus ou du retrait d'une autorisation ou encore du séquestre d'une arme, sur la base d'une transmission de données, et il disposera à l'avenir (probablement à compter de septembre 2012) d'un accès en ligne à ARMADA (DEBBWA).**

#### 2.1.5 Office fédéral de la justice

L'Office fédéral de la justice n'est pas l'autorité statuant sur les demandes d'autorisation concernant les armes. Il gère toutefois le casier judiciaire automatisé VOSTRA (cf. art. 365 ss CP), qui permet d'apprécier si une personne est autorisée à posséder une arme. Sont enregistrées dans VOSTRA les personnes condamnées sur le territoire de la Confédération, les Suisses condamnés à l'étranger, ainsi que les procédures pénales en cours en Suisse. Certaines inscriptions au casier judiciaire empêchent une personne d'entrer en possession d'une arme ou se traduisent par le séquestre et éventuellement la confiscation définitive de l'arme que la personne possède déjà (cf. chap. 2.1.2).

Conformément à l'art. 367, al. 2<sup>bis</sup>, CP, l'Office fédéral de la justice communique à l'Etat-major de conduite les informations concernant les condamnations pour crime ou délit, les mesures privatives de liberté et les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve prononcées contre des cons-

crits ou des militaires. Il communique l'identité des ressortissants suisses de plus de 17 ans enregistrés au casier judiciaire. L'Etat-major de conduite examine si la personne concernée est un conscrit ou un militaire. Dans l'affirmative, les données relatives aux peines prononcées sont aussi transmises. Il n'existe actuellement aucune interface technique entre le casier judiciaire central et le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA). Mais l'art. 367, al. 2<sup>quater</sup>, CP renferme déjà une base légale formelle. En outre, afin de garantir une transmission des données rapide, sûre et simple, il conviendrait de créer en plus la base légale autorisant le casier judiciaire à utiliser aussi le numéro d'assurance sociale (cf. chap. 2.1.4).

### **2.1.6 Commandants d'arrondissement**

Si des signes ou indices concrets donnent à penser qu'un militaire pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il y a d'autres signes ou indices d'un usage abusif de son arme personnelle, celle-ci peut lui être retirée à titre préventif. Les bases légales requises se trouvent dans l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (RS 514.10; OEPM) et (nouvellement) dans l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service (ordonnance sur le tir; RS 512.31). Le retrait à titre préventif d'une arme personnelle est effectué par le commandant d'arrondissement compétent, conformément au principe du domicile. En dehors d'une prestation de service, l'armée ne peut pas retirer directement l'arme personnelle ou l'imposer en dernier ressort. Uniquement dans certains cas, en relation avec une infraction, la Base logistique de l'armée donne mandat à l'Office de l'auditeur en chef d'introduire une procédure pénale militaire. S'il est donné suite la demande, un juge d'instruction militaire charge, conformément aux dispositions y relatives du code pénal militaire, la police militaire de prendre les mesures nécessaires (par ex. mise sous séquestre du matériel). Le commandant d'arrondissement peut mandater le corps de police cantonal de confisquer l'arme personnelle pour la lui remettre.

Les membres d'une société de tir reconnue disposant d'une attestation de tir peuvent recevoir une arme personnelle en prêt sur présentation d'un permis d'acquisition d'armes valable. Il en va de même pour les commissaires pour les tirs hors du service pour la durée de leur mandat. Ceci est également valable lorsque la personne n'est pas ou plus incorporée dans l'armée. Les tireurs doivent rendre l'arme qui leur a été remise en prêt dès lors qu'ils ne l'utilisent plus ou lorsque les conditions pour le maintien du prêt de l'arme ne sont plus remplies. S'ils ne se conforment pas à cette obligation ou ne remplissent pas les conditions nécessaires, la Base logistique de l'armée retire l'arme. La modification de l'ordonnance sur le tir créera la base légale qui permettra à la Base logistique de l'armée d'ordonner au commandant d'arrondissement de procéder au retrait de l'arme. A son tour, le commandant d'arrondissement sera habilité à ordonner la reprise de l'arme en prêt et à charger la police cantonale de la confisquer pour la lui remettre. Ceci permet d'assurer qu'une procédure uniforme est appliquée en matière d'armes de l'armée. L'arme remise en prêt demeure la propriété de la Confédération. Si, au moment de la libération des obligations militaires, le militaire acquiert son arme personnelle de l'armée en toute propriété, il devient alors responsable de cette arme. Le DDPS ne met par conséquent plus à jour les informations concernant le militaire et ne saisit plus les éventuelles aliénations le concernant. Ces informations figureront désormais dans le système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu.

## **3 Analyse du problème – Possibilités d'adaptation**

### **3.1 Introduction**

L'Etat-major de conduite est informé de manière active par VOSTRA des condamnations pour crime ou délit commis par des militaires (cf. chap. 2.1.4), mais pas des procédures pénales en cours. Il dispose d'un accès en ligne à VOSTRA concernant les procédures pénales pendantes et closes dans et est habilité, dans le cas d'espèce et sur demande, à se procurer des informations à ce sujet

auprès des autorités d'instruction et des tribunaux. Il procède à ces consultations et à ces demandes en particulier dans le contexte d'une décision de non-recrutement, d'une décision d'exclusion de l'armée, d'une détermination de l'aptitude à une promotion ou de l'examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle.

Ainsi, il peut arriver qu'un militaire reste en possession de son arme personnelle bien que sur la base d'une procédure pénale en cours, des indices de mise en danger de lui-même ou d'autrui subsistent et que cette arme doive lui être enlevée à titre préventif conformément à l'art. 7 de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (RS 514.10). A l'avenir, il faudrait éviter ce genre de situation dans toute la mesure du possible.

Si une personne se voit retirer son arme personnelle de l'armée ou l'arme qui lui avait été laissée en prêt, les offices cantonaux des armes n'en sont informés que s'ils sont chargés du retrait de l'arme. Si le retrait est effectué par les autorités militaires (par ex. à l'occasion d'un cours de répétition), il est certes enregistré dans ARMADA (DAWA), mais n'est toutefois pas communiqué activement aux offices cantonaux des armes.

Inversement, les autorités militaires ne reçoivent pas d'informations systématiques sur le retrait ou le refus d'une autorisation ou sur le retrait d'une arme de la part des offices cantonaux des armes. Le fait qu'il y ait ou non communication et comment il est procédé à cette communication diffèrent selon les cantons.

Ci-après quelques propositions sur la manière dont on pourrait améliorer l'échange d'informations.

## **3.2 Communication des autorités pénales à l'Etat-major de conduite**

### **Introduction:**

Cette communication a pour but d'empêcher qu'une personne contre laquelle une procédure pénale est en cours utilise son arme personnelle de manière abusive ou qu'elle en soit équipée. Il est question, en l'occurrence, d'une communication sur certaines procédures pénales en cours, destinée aux autorités militaires compétentes. L'office cantonal des armes a connaissance des procédures d'enquête concernant les personnes qui sont domiciliées dans son canton (cf. chap. 2.1.2). Il peut donc, dans ces cas, confisquer l'arme lorsque des motifs d'empêchement plaident contre sa possession. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait communication des autorités pénales à l'office cantonal des armes.

De plus, cette communication ne doit concerner que les personnes qui sont équipées à titre de militaire d'une arme personnelle de l'armée ou qui, en tant que conscrits, sont en passe d'en recevoir une. L'Etat-major de conduite ne doit prendre d'éventuelles mesures visant le retrait préventif de l'arme personnelle qu'à l'égard de ces catégories de personnes.

Les armes personnelles qui, au moment de la libération des obligations militaires, deviennent la propriété du militaire, sont soumises, après leur reprise, aux dispositions de la législation sur les armes (cf. chap. 2.1.6). Ce n'est ainsi plus l'Etat-major de conduite mais bien l'office cantonal des armes qui est responsable d'une éventuelle mise sous séquestre. Par conséquent, le devoir d'information ne s'applique pas aux armes personnelles de l'armée qui sont remises en toute propriété. L'office cantonal des armes est en outre informé des propriétaires d'armes personnelles en prêt étant donné que l'acquisition de ces dernières requiert un permis d'acquisition d'armes valable. L'arme personnelle en prêt n'entraîne plus non plus de devoir d'information.

Toutes les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale en cours ou à l'origine de l'infraction dont la procédure fait l'objet ne sont pas nécessairement susceptibles d'utiliser de manière abusive leur arme personnelle. Donc, la communication ne doit avoir lieu que s'il y a sérieusement lieu de craindre *que la personne se met elle-même en danger ou met des tiers en danger avec cette arme.*

Il semble que le plus approprié soit d'imposer cette obligation de communiquer aux ministères publics ou aux tribunaux qui, du fait de leur position centrale au sein de la procédure pénale, sont les

autorités paraissant les mieux à même d'apprécier une éventuelle mise en danger de soi-même ou de tiers. Une communication s'impose donc lorsqu'on s'attend sérieusement à ce que le suspect puisse se mettre lui-même en danger ou mettre une autre personne en danger avec l'arme personnelle de l'armée. Afin de procéder à cette appréciation, la personne en charge de la procédure pénale doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de la procédure pénale telles que le contexte du cas, la façon dont l'audition se déroule, l'expertise psychiatrique, etc.

Le destinataire de la communication devrait être l'Etat-major de conduite. Fin juin 2012, l'armée a installé un "guichet unique" au sein même de l'Etat-major de conduite traitant toutes les questions de remise et de reprise de l'équipement personnel, de l'arme personnelle et de l'arme en prêt. Le plus judicieux semble donc d'adresser la communication au guichet unique de l'armée.

### Objet de la communication

Cette communication doit mentionner l'identité de la personne comme le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse et indiquer qu'il y a sérieusement lieu de penser à son propos qu'elle pourrait faire un usage abusif de l'arme personnelle de l'armée. Si l'autorité militaire a besoin d'indications plus précises, par exemple les éléments constitutifs de l'infraction, elle peut s'adresser à la personne compétente auprès du ministère public ou auprès du juge compétent.

Le code de procédure pénale semble se prêter à l'intégration d'une nouvelle base légale pour la transmission de ces informations entre les autorités pénales et l'Etat-major de conduite. L'art. 75 CPP règle déjà les communications aux autres autorités et pourrait en quelques sorte accueillir cette nouvelle communication.

L'Etat-major de conduite reporte les informations communiquées dans le SIPA si ces informations ont abouti au retrait préventif de l'arme personnelle de l'armée ou au refus de remettre l'arme à la personne concernée. Le SIPA a pour but d'empêcher une utilisation abusive de l'arme personnelle (cf. art. 13 LSIA). La base légale qui fait état d'une liste de données relative au SIPA doit notamment être complétée et indiquer que la personne en question risque sérieusement d'utiliser l'arme personnelle de l'armée de manière abusive (cf. art. 14 LSIA). Les autres dispositions de la LSIA s'appliquent également aux données communiquées.

Les conséquences financières de l'adaptation des systèmes d'information du DDPS ne peuvent pas encore être estimées.

L'art. 75, al. 2<sup>bis</sup>, CPP pourrait être formulé ainsi:

*"Le ministère public ou le tribunal informe l'Etat-major de conduite de l'armée des procédures pénales en cours contre des militaires ou des conscrits lorsqu'il est sérieusement à craindre qu'ils utilisent l'arme à feu d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui."*

La procédure serait introduite en vue de retirer l'arme personnelle à titre préventif, sur la base de la communication du ministère public ou du tribunal. Ce retrait éventuel ne constituerait pas une décision préjudicielle et servirait à la minimisation des risques et à la sécurité. Un examen détaillé par l'Etat-major de conduite suivrait. Il contiendrait entre autres l'examen conformément à l'art. 113 LAAM ainsi que des enquêtes médicales et permettrait d'obtenir des informations quant à une éventuelle mise en danger de soi-même ou d'autrui. La décision sur la remise ou la restitution définitive de l'arme personnelle serait prise sur la base de ces analyses. Ensuite, il faudrait compléter la mention dans le SIPA ou la corriger si la communication a été enregistrée.

### Pour:

1. Le ministère public et les tribunaux seraient soumis à l'obligation de communiquer. Du fait de leur position centrale dans la procédure pénale, ce sont les autorités les mieux placées pour juger

d'une éventuelle mise en danger de soi-même ou d'autrui par le prévenu. Cela permet aussi de garantir, en conformité avec le principe de protection de la personnalité des prévenus, que les communications ne portent que sur les personnes dont il y a effectivement lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui.

2. Les communications se limitant aux cas susceptibles de présenter un risque, la somme de travail pour le ministère public, les tribunaux et l'Etat-major de conduite se situerait dans des proportions raisonnables.

#### **Contre:**

1. Il ne suffit pas d'imposer la communication sur les procédures pénales en cours; en effet, la mise en danger de soi-même ou d'autrui peut se manifester d'une autre manière que par la commission d'infractions punissables en droit pénal; d'autre part, on ne peut pas toujours détecter une mise en danger de soi ou d'autrui dans le cadre d'une procédure en cours.
2. La procédure de communication et les actions à accomplir jusqu'au retrait de l'arme nécessitent beaucoup de temps car différentes autorités sont impliquées (ministère public ou tribunal, Etat-major de conduite, commandant cantonal d'arrondissement, police cantonale, Base logistique de l'armée).

### **3.3 Possibilités rejetées visant une amélioration de l'échange d'informations**

#### **3.3.1 Communication de toutes les procédures pénales en cours à l'intention de l'Etat-major de l'armée**

##### **Introduction:**

Ce genre de communication correspondrait à peu près aux exigences posées par la motion 12.3007 de la CPS du Conseil national (dans la version du Conseil national). Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier les bases juridiques pertinentes ou de procéder aux adaptations nécessaires de sorte que l'armée soit informée suffisamment tôt et automatiquement des procédures pénales en cours.

##### **Pour:**

Du point de vue technique, il serait relativement facile de mettre en œuvre ce type de communication obligatoire. Du point de vue juridique, il faudrait seulement adapter l'art. 367, al. 2<sup>bis</sup>, CP. En outre, les compétences des autorités ne s'en trouveraient pas modifiées. Du fait que les ministères publics doivent de toute manière introduire les procédures en suspens dans VOSTRA, il n'en découlerait pas d'obligations supplémentaires pour eux.

##### **Contre:**

1. L'Etat-major de conduite aurait un grand nombre de communications à traiter. En 2011, selon les données de l'Office fédéral de la statistique<sup>1</sup>, près de 11 000 ressortissants suisses de sexe masculin âgés de 18 à 34 ans ont été considérés comme prévenus uniquement conformément au code pénal. Si l'on considérait aussi le droit pénal adjacent, ce chiffre serait beaucoup plus élevé. L'Etat-major de conduite devrait déterminer pour chacun de ces prévenus s'il s'agit d'un militaire ou d'un conscrit. Au cours d'une seconde phase, il devrait déterminer si les faits incriminés sont déterminants pour lui et si, de ce fait, il faut prendre des mesures.

---

<sup>1</sup> Cf. la banque de données " Statistiques interactive, Prévenus enregistrés par la police selon le code pénal, les cantons, le sexe, l'âge et la catégorie de séjour"

Un tel traitement des données serait en plus probablement contraire au principe de la proportionnalité, qui doit être respecté par l'autorité traitant des données.

2. Les informations figurant dans VOSTRA sont succinctes; en effet, elles ne contiennent que les infractions reprochées au prévenu, mais pas l'état de fait. Il serait donc inévitable de poser des questions aux autorités de poursuite pénale ou de justice pénale afin d'en apprendre plus sur les motifs empêchant la possession de l'arme.
3. Conformément à l'art. 11 de l'ordonnance VOSTRA (RS 331), l'enregistrement des procédures en cours doit avoir lieu dans les deux semaines qui suivent l'ouverture de la procédure pénale. Souvent toutefois, ce délai n'est pas respecté afin d'éviter tout dessaisissement de la procédure. Du fait du retard pris par l'enregistrement dans VOSTRA, la communication à l'Etat-major de conduite s'en trouverait aussi retardée.
4. Il ne suffit pas d'imposer une communication des procédures pénales en cours; en effet, la mise en danger de soi-même ou d'autrui peut se manifester d'une autre manière que par la commission d'infractions punissables en droit pénal.

### **3.3.2 Communication, à l'intention de l'Etat-major de conduite, des procédures pénales en cours laissant craindre une mise en danger de soi-même ou d'autrui**

#### **Introduction:**

Le casier judiciaire automatisé (VOSTRA) ne contient aucune information concernant spécifiquement les infractions qui indiquent une mise danger de soi-même ou de tiers. Afin de pouvoir utiliser de manière rationnelle les informations contenues dans VOSTRA, il faudrait établir une liste des infractions correspondantes.

#### **Pour:**

Se reporter aux arguments "pour", invoqués au chap. 3.3.1.

#### **Contre:**

1. Il serait difficile et en définitive arbitraire d'établir une liste exhaustive des infractions qui révèlent une mise en danger de soi-même ou d'autrui.
2. L'Etat-major de conduite aurait encore un nombre élevé de communications à traiter. En 2011, il a eu 3300 ressortissants suisses de sexe masculin âgés de 18 à 34 ans qui ont été accusés d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle. Mais il ne s'agit pas là de toutes les infractions qui révèlent une mise en danger de soi-même ou d'autrui. Une mise en danger d'autrui peut par exemple avoir lieu en cas d'infraction telle que le brigandage. L'Etat-major de conduite devrait pour tous ces prévenus déterminer si ce sont des militaires ou des conscrits. Dans une seconde phase, il déterminerait s'il y a mise en danger de soi-même ou d'autrui et si des mesures sont à prendre.
3. Se référer également aux points 2 à 4 du chap. 3.3.1.

### **3.3.3 Enregistrement dans ARMADA d'informations sur les procédures pénales en cours**

Il serait également possible d'enregistrer dans ARMADA (la plate-forme d'information sur les armes) les informations concernant les procédures pénales en cours qui révèlent une mise en danger de soi-même ou d'autrui par un prévenu. Ainsi, tous les services ayant un accès en ligne à ARMADA pourraient consulter ces informations.

Cependant, cette variante ne sera pas davantage examinée car elle serait à l'origine d'un surplus de travail administratif disproportionné pour les autorités. Une autorité, probablement le ministère public, devrait communiquer les données sur les procédures pénales en cours à l'office cantonal des armes. Ce dernier devrait saisir ces informations dans ARMADA.

Par ailleurs, l'objectif de VOSTRA est justement de contenir des données sur les condamnations et les procédures pénales en cours. Seules les autorités qui ont besoin de ces données doivent avoir un accès en ligne à VOSTRA et y chercher des données. Une "copie" de ces données dans ARMADA n'est pas nécessaire et doit être rejetée pour des raisons de protection des données et de la personnalité car dans ce cas, ARMADA deviendrait un registre parallèle de VOSTRA avec des données sensibles, ce qui serait assez mal vu.

## **3.4 Comment améliorer l'échange d'informations: autres possibilités**

### **3.4.1 Renforcement de la coopération entre l'office cantonal des armes et le commandement d'arrondissement**

Dans de nombreux cantons, la coopération entre le commandement d'arrondissement et l'office cantonal des armes fonctionne bien. Ainsi, les offices cantonaux des armes informent le commandement d'arrondissement compétent des autorisations non accordées. Celui-ci examine alors s'il est éventuellement nécessaire de reprendre l'arme personnelle selon le droit militaire et le cas échéant ordonne cette reprise. Conformément à l'art. 7 OEPM, la reprise de l'arme est souvent effectuée par l'office cantonal des armes qui la remet ensuite aux commandants d'arrondissement. Mais tous les cantons ne procèdent pas à cette communication, parfois aussi informelle, entre les autorités civiles et les autorités militaires à propos des demandes d'autorisation refusées.

Si cela n'est pas déjà prévu, cet échange d'informations concernant les refus d'octroi d'autorisations devrait être régi de manière contraignante dans le droit cantonal. Il est également possible de l'appuyer sur la plate-forme d'information ARMADA. En cas de retrait ou de refus d'une autorisation, ou en cas de retrait de l'arme par l'office cantonal des armes, les autorités militaires devraient être informées par notification. Cette notification devrait être réglée à l'art. 32j LArm. Du point de vue du contenu, il conviendra de régler que l'Office central des armes communique aux services compétents de l'administration militaire au moyen d'une interface électronique entre ARMADA et le système de gestion du matériel de la Base logistique de l'armée des informations concernant les personnes auxquelles une autorisation a été refusée ou retirée et auxquelles les armes ont été définitivement retirées.

ARMADA permet aussi d'améliorer la circulation des informations dans le sens inverse. Si les autorités militaires retirent l'arme personnelle ou l'arme remise en prêt, l'office des armes du canton de domicile doit recevoir une notification. L'office cantonal des armes devrait ensuite poursuivre éventuellement les investigations et prendre des mesures. Du point de vue du contenu, il conviendra de régler probablement à l'art. 31c LArm que l'Office central des armes communique au canton de domicile compétent au moyen d'une interface électronique entre ARMADA et le système d'information électronique cantonal des informations relatives à l'acquisition d'armes à feu au sujet des personnes s'étant vues retirer l'arme personnelle ou l'arme personnelle en prêt en vertu de la législation militaire.

La mise en place susmentionnée d'une notification envoyée de la plate-forme d'information



ARMADA à l'intention du canton de domicile ou du service compétent de l'administration militaire entraînerait des coûts de quelque 350 000 francs pour le DFJP.

### **3.5 Mesures du groupe de travail "Armes de l'armée"**

Suite au tragique homicide d'un policier du canton de Berne en mai de l'année passée, l'armée a mis en place de vastes mesures pour empêcher un usage abusif des armes militaires. Ainsi, depuis juillet 2011, 309 000 dossiers ont été examinés (247 000 adresses de soldats libérés de leurs obligations dans les règles, 32 000 dossiers de personnes médicalement inaptes, 30 000 dossiers d'armes en prêt). Plus de 6000 armes personnelles et armes en prêt ont été confisquées et plus de 300 000 armes militaires ont été inventoriées. Les locaux sécurisés dans lesquels des armes et les munitions sont entreposés ont été examinés. Les insuffisances constatées du point de vue des constructions seront corrigées au cours de cette année. Les processus concernant les armes militaires ont été examinés et adaptés si nécessaire. Des contrôles ont été effectués dans les magasins de rétablissement. Les mesures nécessaires ont été mises en œuvre et des cours supplémentaires ont été donnés. Les contrôles se poursuivent. La possibilité d'échanger des données entre les systèmes et les banques de données du DDPS et de fedpol ont été créés. En tout, ces mesures ont nécessité 50 personnes-années.

Un groupe interdépartemental de travail a été constitué au sein de la Base logistique de l'armée et le poste de chef des armes militaires et matériel sensible a été créé afin de gérer ces nombreuses mesures. Les cantons sont représentés dans ce groupe de travail par le commandant d'arrondissement du canton de St-Gall. Son suppléant est le commandant d'arrondissement du canton de Lucerne. La collaboration des représentants des cantons se poursuit de manière intense depuis août 2011. Ils ont accès à toutes les informations et transmettent aussi les requêtes et les points de vue des cantons dans ce groupe de travail.

L'examen rétrospectif des dossiers mentionnés jusqu'à l'année 2006 et les contrôles du respect des prescriptions par les détenteurs des armes en prêt se sont traduits par une augmentation des retraits d'armes. Les cantons seront priés de fournir leur soutien à partir de mai 2012.

## **4 "Mise en réseau" des registres cantonaux des armes**

Le projet de plate-forme sur les armes, qui fait partie du grand projet Harmonisation des systèmes informatiques de police (HPI) de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), contribuera à la simplification du travail administratif dans le domaine des armes. Le but de ce projet de grande envergure est d'harmoniser de manière coordonnée les systèmes informatiques de police des cantons et de la Confédération. Le projet de plate-forme sur les armes, qui est dirigé par les cantons, doit être activé en priorité. Au cours de la première phase, un site doit être créé d'ici 2013 sur le déroulement électronique des demandes de permis d'acquisition d'armes, ainsi que des fonctionnalités de recherches simples dans les banques de données cantonales sur les armes. Au cours de la seconde étape (selon la planification actuelle la réalisation aura lieu en 2014), la plate-forme sur les armes doit être élargie pour devenir une plate-forme de processus complète qui permettra à la Confédération et aux cantons d'organiser toute l'administration entourant les armes. En outre, une solution sera créée pour permettre la consultation en ligne de tous les registres cantonaux des armes. La Confédération participe à ce projet dans le cadre de ses compétences légales, en contribuant au raccordement d'ARMADA au système d'échange d'informations ainsi qu'à la création et à l'optimisation d'interfaces avec les systèmes cantonaux. Ces travaux visent à permettre une utilisation plus efficace d'ARMADA par les cantons. En l'état actuel des choses, les coûts qui seront à la charge de la Confédération sont estimés à plusieurs centaines de milliers de francs.

## 5 Introduction d'une "interdiction d'armes" à titre de mesure pénale générale

Le tribunal peut imposer une règle de conduite à l'auteur d'une infraction pour la durée du délai d'épreuve qui va de deux à cinq ans (art. 44, al. 2, en relation avec l'art. 94 CP), l'énumération figurant dans la loi n'étant pas exhaustive. Une telle instruction ne doit pas avoir pour objectif principal, ou même exclusif, d'infliger des préjudices au condamné ou de vouloir protéger des tiers. Pour être autorisée, elle doit en premier lieu être dans l'intérêt du condamné et celui-ci doit pouvoir la suivre. Tel est le cas lorsqu'elle est destinée et apte à avoir sur le condamné une influence éducative, prévenant le risque de récidive. Dans le cadre des limites qui découlent de cela, le choix et le contenu de la règle de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation du juge. Une règle imposant de n'acquérir ou de ne posséder aucune arme est fondamentalement licite. Mais elle ne semble pas appropriée pour éloigner durablement des armes l'auteur de l'infraction. Ainsi, la loi limite la durée maximale de la règle de conduite à celle du délai d'épreuve. A la fin du délai d'épreuve, l'office cantonal des armes décide, conformément aux dispositions de la loi sur les armes, si une personne peut de nouveau posséder une arme.

Il serait également envisageable de créer une interdiction expresse de détenir une arme à titre d'"autre mesure" conformément aux art. 66 ss CP. Ordonner une interdiction de détenir une arme présupposerait probablement qu'un crime ou un délit a été commis à l'aide d'une arme et qu'il y a un danger de récidive. Dans la perspective d'empêcher l'usage abusif d'une arme, l'interdiction de détention d'arme n'aurait qu'une portée très limitée. Elle ne déploierait ses effets que dans l'avenir et ne concernerait que le récidiviste éventuel. Durant le délai en question, la personne ne devrait pas posséder d'arme. Ainsi, s'appuyant sur l'interdiction de détention d'armes, les offices cantonaux des armes pourraient aisément rejeter les demandes de permis d'acquisition d'armes. L'interdiction de détention d'armes ne restreint ou n'exclut pour un certain temps que le pouvoir de décision des offices cantonaux des armes. En effet, sur la base du droit en vigueur, les offices cantonaux des armes peuvent mettre des armes sous séquestre et les confisquer en s'appuyant sur des jugements de droit pénal ou en cas de mise en danger (art. 31, al. 1, LArm). Il semble peu judicieux de restreindre inutilement le pouvoir de décision de ces autorités.

En outre, à l'expiration de l'interdiction, l'office cantonal des armes devrait à nouveau examiner si des motifs d'empêchement en vertu de l'art. 8, al. 2, LArm demeurent contre le retrait des armes. Uniquement en l'absence de tels motifs, les armes pourraient être à nouveau remises à la personne en question.

Globalement, la création d'une interdiction de détention d'armes dans le code pénal aurait seulement pour conséquence que durant le délai pour lequel elle a été prononcée, les offices cantonaux des armes pourraient refuser les demandes de permis d'acquisition d'armes sans autre examen. De l'avis du Conseil fédéral, cet effet ne justifie pas que l'on crée cette interdiction de détention d'armes.

## 6 Conclusions

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions posées dans le postulat:

Questions 1 à 3: le Conseil fédéral est d'avis que l'Etat-major de conduite devrait être informé des militaires ou des conscrits laissant sérieusement craindre, dans le contexte d'une procédure pénale en cours, qu'ils usent d'une arme à feu pour se mettre eux-mêmes en danger ou mettre autrui en danger. Cette information doit permettre d'empêcher que le prévenu utilise l'arme personnelle de l'armée de manière abusive.

Le Conseil fédéral propose de créer dans le code de procédure pénale la base légale permettant la transmission d'une communication du ministère public et des tribunaux à l'Etat-major

de conduite. Indépendamment de cela, la police cantonale procède de manière autonome à la mise sous séquestre d'armes, par exemple dans le cadre d'une procédure pénale, sur demande du ministère public ou des tribunaux ou lorsqu'il y a péril en la demeure.

Si, comme il est proposé, la communication était aussi transférée dans le SIPA, il faudrait adapter l'art. 14 LSIA.

Par ailleurs, de l'avis du Conseil fédéral, il faut améliorer la coopération entre les autorités militaires et les offices cantonaux des armes et créer les instruments nécessaires pour que les communications soient transmises de manière automatique aux autorités compétentes à partir de la nouvelle plate-forme d'information sur les armes ARMADA. A cela s'ajoute que les bases légales nécessaires devraient être créées, notamment dans la loi sur les armes, pour que les informations sur les demandes d'autorisation rejetées, sur les mises sous séquestre selon le droit civil et sur les retraits d'armes à titre préventif selon le droit militaire puissent être transmises aux autorités compétentes, et que celles-ci soient informées de manière active.

Afin de pouvoir procéder à une vérification et une transmission sûres, simples et rapides des données, les bases légales du casier judiciaire informatique doivent être modifiées de sorte que numéro de sécurité sociale puisse être utilisé.

Question 4: une plate-forme sur les armes permettant de simplifier le travail administratif en matière d'armes sera créée par les cantons dans le cadre du projet d'harmonisation des systèmes informatiques de police (HPI). Au cours de la première phase qui durera jusqu'en 2013, cette plate-forme permettra, au moyen d'un portail web, de traiter électroniquement les demandes de permis d'acquisition d'armes. Elle comprendra également des fonctionnalités de recherches simples dans les banques de données cantonales sur les armes. Au cours de la seconde étape, (selon la planification actuelle la réalisation aura lieu en 2014), la plate-forme sur les armes doit être élargie pour devenir une plate-forme de processus complète qui permettra à la Confédération et aux cantons d'organiser toute l'administration entourant les armes. En outre, une solution sera créée, sous la direction des cantons, permettant la consultation en ligne de tous les registres cantonaux des armes. La Confédération participe à ce projet dans le cadre de ses compétences légales.

Question 5: le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas judicieux de créer une plus large "interdiction de détention d'armes". Intégrer une interdiction de détention d'armes dans le CP ne constituerait pas une amélioration par rapport à la législation actuelle. Celle-ci n'est pas lacunaire car d'une part, le tribunal est en mesure d'émettre une règle de conduite, et d'autre part, la LArm possède déjà les bases légales requises. Ces bases vont plus loin qu'une interdiction de détention d'armes en droit pénal car elles ne se limitent pas à un comportement punissable sur le plan pénal, mais peuvent être appliquées indépendamment de cela.